



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-09

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2023
Nombre de membres élus : 23
Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

Absent excusé : (1) JAUME François

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

COMMUNE DE CAROMB/ CAUE DE VAUCLUSE
CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
AIDE A LA PROGRAMMATION DE L'ANCIEN COUVENT DES URSULINES
EN ESPACE CULTUREL

Monsieur Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

Caromb, ancien fief de la famille des Baux puis d'Etienne de Vesc, a conservé un tissu médiéval remarquable et un riche patrimoine bâti.

Le CAUE de Vaucluse, association à but non lucratif, est un organisme assurant des missions de service public à la disposition des collectivités territoriales, lesquelles peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Le CAUE a accompagné la commune à plusieurs reprises pour l'aider à préserver et requalifier son centre ancien.



Aujourd'hui, l'équipe municipale s'interroge sur le potentiel de l'ancien couvent des Ursulines et de la Chapelle des Pénitents gris. Cette dernière est déjà utilisée comme lieu d'expositions locales. Ce programme rencontrant un certain succès, l'équipe municipale souhaiterait l'étendre au bâtiment voisin, édifice patrimonial remarquable mais aujourd'hui peu valorisé et impropre à recevoir du public.

La commune sollicite donc le CAUE pour mieux définir son projet par une mission d'aide à la décision.

Un projet de convention a ainsi été établi avec pour objet une mission d'accompagnement dans la définition des actions à mener en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne l'étude de l'extension de l'ancien couvent des ursulines en espace culturel, pour un montant de participation de la commune s'élevant à 4 320 €.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,**

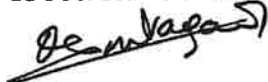
DECIDE

- D'adopter le principe de confier au CAUE de Vaucluse une mission d'accompagnement dans l'aide à la programmation de l'ancien couvent des Ursulines en espace culturel,
- D'accepter les termes de la convention y afférente telle que jointe en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour 2023,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



Monique MONTAGARD



Le Maire,



Valérie MICHELIER





Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE
N°23/38**

**COMMUNE DE CAROMB
CAUE DE VAUCLUSE**

AIDE A LA PROGRAMMATION DE L'ANCIEN COUVENT DES URSULINES EN ESPACE CULTUREL

ENTRE

La commune de CAROMB, maître d'ouvrage
Membre de l'association CAUE de Vaucluse
Représentée par sa Maire, Madame Valérie MICHELIER
Agissant en cette qualité,
Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage »

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse
Représenté par sa Présidente, Madame Corinne TESTUD-ROBERT,
Agissant en cette qualité,
Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 proclame : "L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public".

Par ailleurs, la loi « maîtrise d'ouvrage publique » n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que "Le Maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre". Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Le CAUE de Vaucluse :

Le CAUE, association à but non lucratif créé par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et mis en place par le Conseil Départemental de Vaucluse en 1979, est un organisme assurant des missions de service public, à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques, lesquelles peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre. Ses actions revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les actions politiques qualitatives. Son programme d'activités, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage. Le CAUE apporte un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique et garantit sa neutralité d'approche et sa capacité d'accompagnement dans la durée.

Le contexte :

Caromb, ancien fief de la famille des Baux puis d'Etienne de Vesc, a conservé un tissu médiéval remarquable, et un riche patrimoine bâti. Le CAUE a accompagné la commune à plusieurs occasions pour l'aider à préserver et requalifier son centre ancien, sur les thématiques de l'habitat, des îlots dégradés, des espaces publics, ou encore des voiries et des façades.

Aujourd'hui, la commune s'interroge sur le potentiel de l'ancien couvent des Ursulines et de la chapelle des Pénitents Gris. Cette dernière est déjà utilisée comme lieu d'expositions locales. Ce programme rencontrant un certain succès, la commune souhaiterait l'étendre au bâtiment voisin, édifice patrimonial remarquable, mais aujourd'hui peu valorisé, et impropre à recevoir du public. La commune sollicite le CAUE pour mieux définir son projet par une mission d'aide à la décision.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le CAUE de Vaucluse et la commune de CAROMB ont donc conclu la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne l'étude de l'extension de l'ancien couvent des Ursulines en espace culturel.

Cet accompagnement permettra d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable, afin d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Au vu du contexte et des besoins exprimés par le maître d'ouvrage et rappelés en préambule, le CAUE lui apporte son concours pour la mise en oeuvre des actions indiquées à l'article 1.

Cette mission d'accompagnement portera sur :

- Diagnostic sommaire (approche historique, approche sanitaire, accessibilité, surfaces),
- Mise en lien avec les services de l'État (UDAP),
- Étude de différentes hypothèses de faisabilité,
- Estimation du coût des travaux de l'hypothèse retenue par le maître d'ouvrage.

Au cours de la mission, des réunions avec le maître d'ouvrage permettront de suivre l'avancement de la présente convention et d'apporter d'un commun accord les éventuels ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 - MOYENS

3.1 - Apport du CAUE

Le CAUE met à disposition le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble de son expérience de conseil.

3.2 - Apport du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage met à disposition du CAUE tous documents, éléments de connaissance et compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Celle-ci se déroulera sur 2 mois à compter du règlement de l'acompte. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant d'un commun accord.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le CAUE assure sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement par le Conseil Départemental de la Taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission.

La mission a été estimée à 7 200 €.

Le maître d'ouvrage versera une participation forfaitaire aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de **4 320 €**.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation faisant l'objet de l'article 5 sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

50% à la signature de la convention,

50% à la remise des documents.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse – Caisse d'Epargne CEPAC.

IBAN FR76 1131 5000 0108 1296 5406 412

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du maître d'ouvrage n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur sur tous les documents issus de la présente mission et établis pour son exécution appartiennent au CAUE.

Cependant, en application des articles L 131-2, L 131-3, la présente convention emporte, sans dessaisissement du CAUE, cession au maître de l'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à ces documents (droit de reproduction et de représentation). Celle-ci pourra ainsi être exploitée conjointement par le CAUE et le maître d'ouvrage, et ce dans le monde entier. La cession du droit de reproduction couvre tous les supports présents et à venir, notamment papier et numérique, à destination de tout public.

Pendant toute la durée légale de la protection des documents par le droit d'auteur, le maître d'ouvrage pourra donc utiliser librement ces documents, à la condition de mentionner expressément, lors de toute diffusion, son partenariat avec le CAUE, conformément au code de propriété intellectuelle. Il s'engage également à veiller à cette mention expresse en cas de diffusion par toute personne physique ou morale à laquelle ces documents auraient été communiqués par ses soins.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION AU MAITRE D'OEUVRE

Le CAUE attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt de communiquer au maître d'œuvre les documents établis par le CAUE, avec mention expresse de leur origine, afin que celui-ci en fasse l'usage qu'il jugera utile pour la mission qui lui est confiée. Ce dernier ne pourra les utiliser à aucune autre fin qu'à l'exécution de ladite mission.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée par LRAR et restée infructueuse dans le délai d'un mois. Toute somme due sera immédiatement exigible, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 11 - LITIGES EVENTUELS

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout contentieux. A défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Madame Valérie MICHELIER
Maire de CAROMB

Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Présidente du CAUE
Vice-présidente du conseil départemental